

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-  
Orientales

**CONVENTION DE SUIVI ET DE GESTION DES MILIEUX  
NATURELS**





**VALORISATION ET AMENAGEMENT  
D'UNE ZONE HUMIDE**

**Sommaire**

Signataires de la convention quadripartite .....	2
Préambule .....	3
Article 1– Objet .....	4
Article 2 – Localisation du projet.....	5
Article 3 – Autorisation d'accès aux parcelles .....	8
Article 4 – Présentation de l'opération.....	8
Article 5 – Comité décisionnaire .....	8
Article 6 – Engagements de la FDC-66 .....	9
Article 7 – Engagements de la commune de Saint-Hippolyte.....	9
Article 8 – Engagements de RIVAGE .....	10
Article 9 – Engagements de PMCA.....	10
Article 10 – Communication.....	10
Article 11 - Durée et résiliation.....	10
Article 12 - Financement des actions à mener par la FDC-66.....	11
Article 13 – Délais de remise des documents et pénalités.....	11
Article 14 - Impôts et taxes .....	11
Article 15 – Responsabilité - assurance .....	11
Article 16 – Propriété intellectuelle et utilisation des résultats .....	12
Article 17 – Election de domicile.....	12
Article 18 - Litiges.....	12
Accord des parties .....	13

## Signataires de la convention quadripartite

Entre :

<p><b>La Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales,</b> 47 avenue Jean Giraudoux BP 91021 66101 PERPIGNAN Cedex,</p> <p>Représentée par <b>M. Alain ESCLOPE</b> son président, dûment habilité aux présentes,</p> <p>Ci-après dénommée "<b>FDC-66</b>"</p>	
<p><b>La commune de Saint-Hippolyte,</b> 1 avenue Paul Riquet 66510 SAINT-HIPPOLYTE</p> <p>Représentée par <b>M. Michel MONTAGNE</b> son maire, dûment habilité aux présentes,</p> <p>Ci-après dénommée "<b>commune de Saint-Hippolyte</b>"</p>	
<p><b>Le Syndicat Mixte RIVAGE Salses-Leucate,</b> Mairie de Leucate - Rue du Docteur Sidras - 11 370 LEUCATE</p> <p>Représentée par <b>M. Michel PY</b> son Président, dûment habilité aux présentes,</p> <p>Ci-après dénommée "<b>RIVAGE</b>"</p>	
<p><b>Perpignan Méditerranée - Communauté d'agglomération,</b> 11 Boulevard Saint-Assisclé -BP 20641 - 66006 Perpignan Cedex</p> <p>Représentée par <b>M. Jean-Paul ALDUY</b> son Président, dûment habilité aux présentes,</p> <p>Ci-après dénommée "<b>PMCA</b>"</p>	

« FDC-66 », « La commune de Saint-Hippolyte », « RIVAGE » et « PMCA » étant ci-après dénommés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

## **Préambule**

La FDC-66, association agréée au titre de la protection de la nature, se porte en maîtrise d'ouvrage pour un projet de revalorisation d'une Zone Humide au nord de la commune de Saint-Hippolyte.

Dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, validé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le 20 février 2009, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales a prévu l'aménagement d'une Zone Humide dans le département (Action A-5-1-1-7 du SDGC).

Ce projet, validé par le Conseil d'Administration de la Fédération en date du ....., permettrait de restaurer ce milieu naturel remarquable tout en préservant les activités socio-économiques, sources d'identité territoriale, qui y sont liées.

Il est en totale cohérence avec les objectifs du SAGE, du Plan de Gestion des Zones Humides périphériques à l'étang de Salses-Leucate et du DOCOB des sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses-Leucate ».

Par ailleurs, la commune de Saint-Hippolyte, propriétaire des parcelles visées par le projet, a par délibération du conseil municipal en date du ....., accepté la proposition de la FDC-66 pour la mise en œuvre d'un projet de restauration de Zone Humide.

D'autre part, le syndicat RIVAGE,

- animateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'étang de Salses-Leucate,
- animateur du site Natura 2000 du complexe lagunaire de Salses-le-Château,
- coordinateur du plan de gestion en faveur des Zones Humides périphériques à l'étang de Salses-Leucate,

a, par une délibération en date du ....., accepté d'assister la FDC-66 pour la mise en œuvre d'un projet de restauration de Zone Humide qui se trouve sur le ressort territorial de la commune de Saint-Hippolyte.

Enfin, la Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée a, par une délibération en date du ....., accepté la proposition de la FDC-66 pour la réflexion préalable à la mise en œuvre d'un projet de restauration de Zone Humide qui se trouve sur le ressort territorial de la commune de Saint-Hippolyte. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la convention-cadre DELIB/2013/05/83 du 23 mai 2013 signée entre la FDC-66 et PMCA dont l'un des axes est d'« accroître l'aménagement et la valorisation des zones humides sur le périmètre territorial de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération».

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1– Objet**

L'objet de la présente convention est de définir les clauses du partenariat et les termes dans lesquels la FDC-66 souhaite bénéficier de :

- L'accord de la commune de Saint-Hippolyte concernant la mise en œuvre du projet de restauration de Zone Humide,
- L'assistance de RIVAGE relative à la restauration et à la gestion conservatoire de la Zone Humide situé au nord du communal, en bordure de l'Etang de Leucate, sur la commune de Saint-Hippolyte, tel qu'il est désigné à l'article 2 du présent contrat.
- Le soutien technique de PMCA.

Les Parties conviennent entre elles que la gestion du site, dont la commune de Saint-Hippolyte est propriétaire, est dévolue à la FDC-66 sous l'organe décisionnel constitué par des représentants de chaque partie de cette présente convention (*sous réserve de l'obtention des financements nécessaires à la réalisation du projet*).

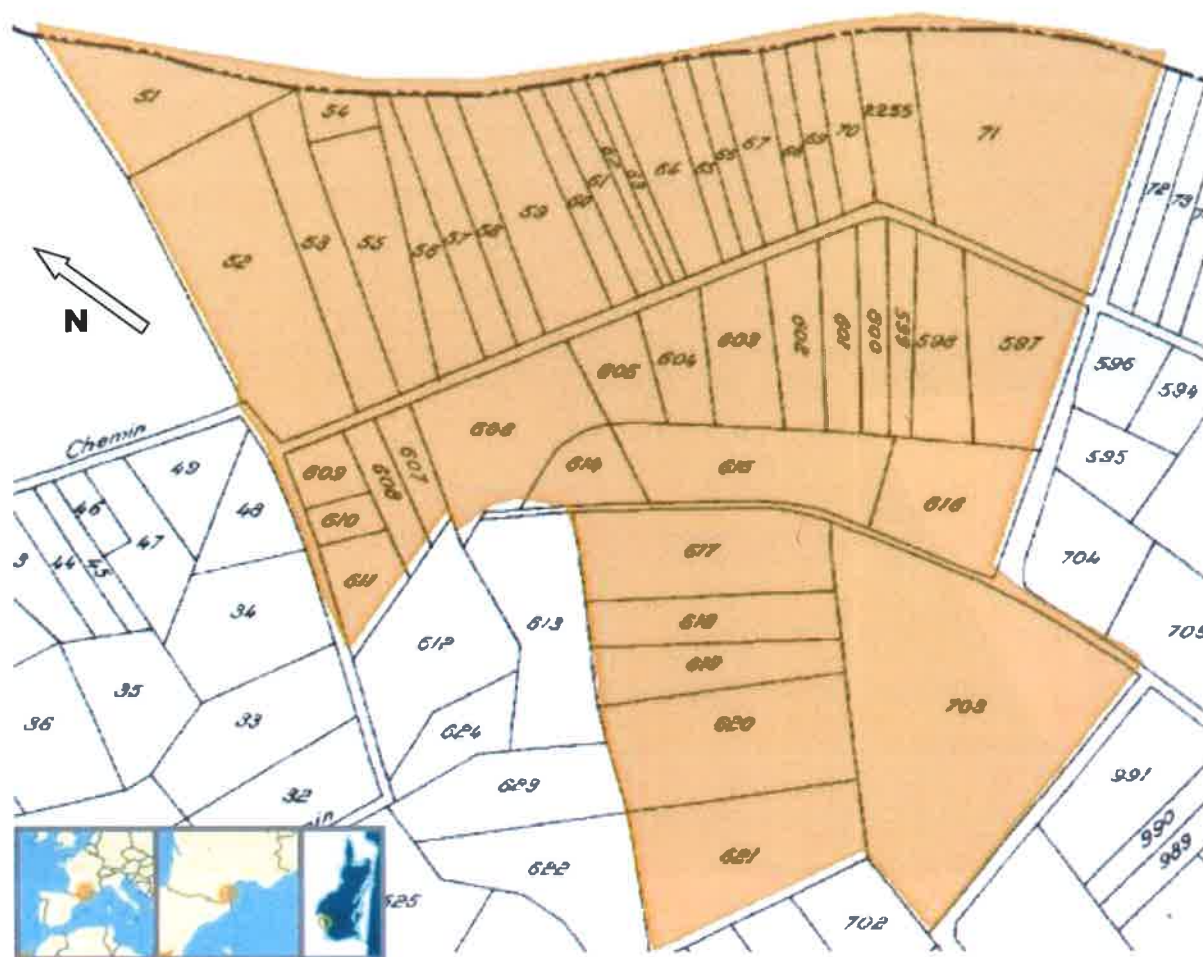
La FDC-66, qui, en sa qualité de gestionnaire, aura pour objectifs généraux, la conservation du patrimoine naturel, le respect du site et de l'équilibre écologique, ainsi que la préservation des espèces animales et végétales qu'il abrite. Elle s'engage à être le coordonnateur des partenaires signataires de la présente convention pour tous les aspects relevant de la gestion technique, administrative et financière du projet.

## Article 2 – Localisation du projet

La présente convention concerne le projet de réhabilitation d'une Zone Humide portant sur les parcelles cadastrales suivantes, situées sur la commune de Saint-Hippolyte portées au plan cadastral de ladite commune ainsi qu'il suit :

Section A dite du Communal seconde feuille

Section	Feuille	N°
A	2	51 à 71
A	2	597 à 611
A	2	614 à 621
A	2	703









### **Article 3 – Autorisation d'accès aux parcelles**

La commune de Saint-Hippolyte autorise la FDC-66, RIVAGE et PMCA à accéder aux parcelles mentionnées à l'article 2 pour effectuer la gestion du site objet de la présente convention

### **Article 4 – Présentation de l'opération**

*A ce stade, la FDC-66 avec l'appui du syndicat RIVAGE a proposé des pistes de réflexion concernant une série de mesures, sur la commune de Saint-Hippolyte. Le principe étant de restaurer certaines fonctions et infrastructures en vue d'améliorer le fonctionnement de la Zone Humide.*

*En lien étroit avec les orientations prises dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Plan de Gestion en faveur des Zones Humides et du DOCOB des sites Natura 2000, il sera proposé une gestion cohérente de ces parcelles à travers la rédaction d'un programme de gestion de la zone qui comprendra :*

- *Un état initial*
- *Une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur état de conservation (partiellement réalisée dans le cadre de la mise en place des MAEt*
- *Définition des objectifs écologiques et choix des indicateurs*
- *Actions de la réhabilitation/restauration à mettre en œuvre*
- *Programmation de la gestion conservatoire*
- *Modalités de suivi et contrôle*
- *Cahier des charges, identification des intervenants et modalités contractuelles*

*Après validation du programme de gestion de cette zone par le comité décisionnaire (Voir article 5), la FDC recherchera les financements nécessaires afin de mettre en œuvre la phase opérationnelle (sous réserve de l'obtention des financements) :*

- *Travaux de réhabilitation/restauration*
- *Gestion conservatoire sur 20 ans par tranches de 5 ans*
- *Suivi scientifique et reporting annuel*
- *Révision (ou actualisation) du programme de gestion tous les 5 ans*

### **Article 5 – Comité décisionnaire**

*Pour atteindre les objectifs escomptés, un « comité décisionnaire » ou comité de gestion, assurant la cohérence de la mise en place de mesures de gestion doit être réuni. Chaque partie de cette présente convention doit participer à la réflexion et acter les orientations retenues. (La FDC66, PMCA, St-Hippolyte & RIVAGE)*

*Aucune action ni aucun travaux de quelque sorte que ce soit ne sera mis en œuvre sans l'accord à l'unanimité de ce « comité décisionnaire ».*

*En cas d'indisponibilité, toute partie peut céder son mandat à une autre et ainsi se faire représenter.*



## **Article 6 – Engagements de la FDC-66**

Compte tenu des objectifs ci-dessus définis et de l'objet du présent contrat, la FDC-66 s'engage au titre des présentes à (*sous réserve de l'obtention des financements nécessaires à la réalisation du projet*) :

- proposer les actions nécessaires à la conservation et à la restauration du milieu naturel dans le cadre du programme de gestion,
- assurer le suivi scientifique des éléments remarquables (espèces, milieux) justifiant l'intérêt écologique de la zone, et ce sous l'expertise scientifique du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon.
- mettre en œuvre les actions permettant d'atteindre les objectifs de l'opération de réhabilitation en faveur des Zones Humides et assurer le suivi régulier des indicateurs spécifiques,
- assurer une mission de surveillance du site (hors mission de police),
- réaliser les actions prévues par la présente convention et par le programme de gestion et discutées lors d'un comité décisionnaire qui se réunira annuellement,
- assurer une mission de surveillance de la bonne exécution des actions et travaux et alerter le comité décisionnaire si des manquements à cette bonne exécution sont détectés,
- élaborer les programmes de gestion quinquennaux,
- informer le comité décisionnaire de la nécessité éventuelle d'engager des travaux complémentaires visant à garantir les objectifs de réhabilitation du site et de sa mise en sécurité,
- informer le comité décisionnaire de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions,
- établir annuellement un rapport de gestion du site destiné notamment aux services de l'Etat,
- communiquer au comité décisionnaire l'ensemble des données résultant des actions définies à la présente convention et au programme de gestion,
- inscrire ce programme de gestion dans le cadre plus global du Plan de Gestion des Zones Humides périphériques à l'étang de Salses-Leucate.
- la FDC66 participera en concertation avec RIVAGE, PMCA et la commune de Saint-Hippolyte, à la définition des objectifs et des actions à mettre en place, lesquels n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par l'ensemble du comité décisionnaire.

## **Article 7 – Engagements de la commune de Saint-Hippolyte**

La commune de Saint-Hippolyte autorise la FDC-66 à mettre en place la gestion du site sur les parcelles sus-désignées, conformément au plan de gestion du site qui sera élaboré en concertation avec l'ensemble des parties.

Suite à la présentation et validation du programme de gestion, un bail de 5 ans renouvelable sera établi par tacite reconduction entre la FDC et la commune de St Hippolyte.

En conséquence :

- La commune de Saint-Hippolyte informera toute personne concernée de la mission de la FDC-66
- La commune de Saint-Hippolyte mandatera expressément la FDC-66 et RIVAGE pour assurer la mission de surveillance et de suivi de la bonne exécution des conventions.
- La commune de Saint-Hippolyte participera en concertation avec la FDC-66, PMCA et RIVAGE, à la définition des objectifs et des actions à mettre en place, lesquels n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par l'ensemble du comité décisionnaire.

## **Article 8 – Engagements de RIVAGE**

Le syndicat RIVAGE appuiera la FDC-66 dans ce mission consistant à mettre en place la gestion du site sur les parcelles sus-désignées, conformément au plan de gestion du site prévu en concertation avec l'ensemble des parties.

En conséquence :

- RIVAGE fournira toute information nécessaire à la réalisation de la mission par la FDC-66
- RIVAGE s'engage à assister la FDC-66 dans l'élaboration du plan de gestion du site, dans le cadre plus global de la rédaction du plan de gestion des Zones Humides périphériques à l'étang de Salses-Leucate
- RIVAGE informera toute personne concernée de la mission de la FDC-66
- RIVAGE participera en concertation avec la FDC-66, PMCA et la commune de Saint-Hippolyte, à la définition des objectifs et des actions à mettre en place, lesquels n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par l'ensemble du comité décisionnaire.
- La commune de Saint-Hippolyte mandate expressément la FDC-66 et RIVAGE d'assurer la mission de surveillance et de suivi de la bonne exécution des conventions.

## **Article 9 – Engagements de PMCA**

La Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée se propose de soutenir ce programme de gestion. En conséquence :

- PMCA fournira toute information nécessaire à la réalisation du programme de gestion
- PMCA informera toute personne concernée de la mission de la FDC-66
- PMCA participera en concertation avec la FDC-66, RIVAGE et la commune de Saint-Hippolyte, à la définition des objectifs et des actions à mettre en place, lesquels n'entreront en vigueur qu'après leur approbation par l'ensemble du comité décisionnaire.
- PMCA sera potentiellement en mesure d'assurer ponctuellement certains travaux ou aménagements sur proposition faite de la part de l'agglomération.
- PMCA demeure le maître d'ouvrage sur ces terrains pour lesquels l'Agglomération dispose des compétences nécessaires.

## **Article 10 – Communication**

L'accord des Parties est nécessaire pendant la durée de la présente pour la mise en valeur et la diffusion pédagogique des actions menées sur ce site ou leur utilisation à des fins de publication ou communication.

Les Parties doivent être mentionnées dans tous les documents relevant de cette convention et de ses actions.

## **Article 11 - Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de sa signature par les Parties.

Cette convention prendra fin à son terme, après qu'une Partie ait avisé les autres de son intention d'y mettre fin, par lettre recommandée avec avis de réception adressée trois mois avant l'expiration du contrat. A défaut, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique et dans des conditions inchangées, dans la limite maximale de quatre renouvellements, soit une durée maximum de **vingt ans** à compter de la signature de la présente convention par les Parties.

Le courrier adressé dans ces forme et délai par une Partie mettra fin au contrat à l'expiration d'une période de cinq années.

La commune de Saint-Hippolyte ou PMCA, peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci en cas de faute de la FDC-66 pour la non réalisation de ses engagements (ex : délais de remise des documents dépassés).

La résiliation prendra effet un mois à compter de la date de réception du courrier envoyé en recommandé.

La FDC-66 devra informer le comité décisionnaire par courrier recommandé de toutes difficultés l'empêchant d'exécuter les prestations mentionnées à la présente convention.

### **Article 12 - Financement des actions à mener par la FDC-66**

La commune de Saint-Hippolyte met ces terrains à disposition de la FDC-66 à titre gracieux.

La FDC-66 s'engage à rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre du projet et à être l'interlocuteur des différents financeurs.

Si la FDC-66 n'obtenait pas les financements nécessaires à la réalisation des actions, celle-ci sera en droit de résilier la présente convention après en avoir informé les différentes parties.

### **Article 13 – Délais de remise des documents et pénalités**

Les délais de remise des documents à établir par la FDC-66 sont les dates les plus tardives suivantes :

- Rapport annuel précisant le bilan des actions accomplies : le 31 janvier de l'année suivante.
- Données collectées par la FDC-66 dans le cadre de la réalisation de ses missions : le 15 janvier de l'année suivante.

Tout retard constaté dans la remise des documents prévus ci-dessus donnera lieu à une remise en question de cette présente convention.

Dans l'hypothèse de la non réalisation des engagements de la FDC-66 dans la remise des documents, la commune de Saint-Hippolyte sera en droit de résilier la présente convention pour faute conformément à l'article 11 ci-dessus.

### **Article 14 - Impôts et taxes**

Les taxes afférentes aux acquisitions de biens cités dans la présente sont à la charge du propriétaire des terrains.

### **Article 15 – Responsabilité - assurance**

La FDC-66 met en œuvre les moyens les plus adéquats pour la réalisation de sa mission.

La FDC-66 conduira sa mission dans un souci de loyauté et réalisera toutes les diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La FDC-66 et ses agents bénéficient des assurances nécessaires à l'exercice de cette prestation de services et devra fournir une attestation à la commune de Saint-Hippolyte.

La FDC-66 demeure responsable des accidents ou dommages résultant directement ou indirectement de l'exécution de sa mission.

La FDC-66 s'engage également à ne faire intervenir sur le site que son propre personnel ou ses préposés (ce terme préposé s'entendant dans le sens le plus large possible, et incluant les divers intervenants sous contrat avec la FDC-66, y compris les intervenants des organismes associés à ces structures) et déclare que ces intervenants sont pris en charge et couverts par leurs programmes d'assurance.

La commune de Saint-Hippolyte ne pourra être recherchée en responsabilité du fait de l'intervention de La FDC-66.

## **Article 16 – Propriété intellectuelle et utilisation des résultats**

Les droits de propriété intellectuelle sur les données produites dans le cadre de la présente convention appartiennent en tout état de cause à la commune de Saint-Hippolyte.  
La FDC-66, RIVAGE et PMCA peuvent librement utiliser les résultats et données qui seraient produits lors de la réalisation de sa prestation.

Cet accord ne confère en aucun cas explicitement ou implicitement à la FDC-66, RIVAGE ou PMCA un droit de propriété intellectuelle ou une licence d'utilisation sur les informations délivrées par la commune de Saint-Hippolyte, ainsi que sur tout titre de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, ...) ou savoir-faire consultés lors de l'exécution des échanges et appartenant à la commune de Saint-Hippolyte.

## **Article 17 – Election de domicile**

Pour l'application de la présente convention, les Parties font élection de domicile aux lieux suivants :

<b>La Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,</b> 47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex,
<b>La commune de Saint-Hippolyte,</b> 1 avenue Paul Riquet - 66510 SAINT-HIPPOLYTE
<b>Le Syndicat Mixte RIVAGE Salses-Leucate,</b> Mairie de Leucate - Rue du Docteur Sidras - 11 370 LEUCATE
<b>Perpignan Méditerranée - Communauté d'agglomération,</b> 11 Boulevard Saint-Assisclé -BP 20641 - 66006 Perpignan Cedex

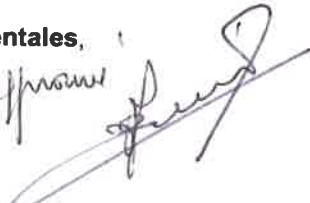


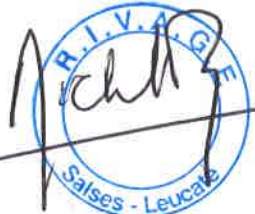
## **Article 18 - Litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

**Accord des parties**

Fait en 4 exemplaires à

, le

<p><b>Pour :</b> <b>La Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,</b> <b>M. Alain ESCLOPE</b> président de la FDC-66. <i>(date et nom avec mention «lu et approuvé»)</i></p>	<p>Lu et approuvé </p>
<p><b>Pour :</b> <b>La commune de Saint-Hippolyte,</b> <b>M. Michel MONTAGNE</b> maire de la commune. <i>(date et nom avec mention «lu et approuvé»)</i></p>	<p>Lu et approuvé 14.11.2013 MONTAGNE michel </p>
<p><b>Pour :</b> <b>Le Syndicat Mixte RIVAGE Salses-Leucate,</b> <b>M. Michel PY</b> Président de RIVAGE <i>(date et nom avec mention «lu et approuvé»)</i></p>	<p>Lu et approuvé  </p>
<p><b>Pour :</b> <b>Perpignan Méditerranée - Communauté d'agglomération,</b> <b>M. Jean-Paul ALDUY</b> président de PMCA <i>(date et nom avec mention «lu et approuvé»)</i></p>	